



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 09 - DECEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 08 DECEMBRE 2023

PREFECTURE
-CABINET / SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-355 du 8 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs :

- le 10 décembre 2023 de 08h00 à 23h00 sur toute la commune de PORT-la-NOUVELLE et ses environs



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Carcassonne, le 8 décembre 2023

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-355 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 alinéa 3;

Vu l'article L 242-5, I, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer, et fixant à 40 ce nombre pour l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 en date du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2023 du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le collectif « Les soulèvements de la terre » a publié courant octobre un appel sur son site internet intitulé « Du 9 au 12 décembre 2023 : appel international à des journées d'actions contre Lafarge et le monde du béton ».

Considérant que cet appel, qui fait écho à l'action de sabotage de l'usine Lafarge de Bouc-Bel-Air le 12 décembre 2022, a été très largement relayé par de nombreux mouvements écologistes radicaux ;

Considérant que les éléments recueillis par les forces de sécurité intérieure permettent de confirmer l'organisation de plusieurs convois à vélo, à pied et en kayak convergeant vers le site Lafarge avenue d'Occitanie commune de Port-la-Nouvelle ;

Considérant qu'environ 300 personnes sont attendues lors de cette manifestation y compris des manifestants issus d'autres départements du sud de la France ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra thermique sur le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA, de 08h à la dislocation complète de la manifestation afin de sécuriser la commune de Port-la-Nouvelle et ses environs et notamment les abords du site Lafarge, la D6113, la D703, l'étang de Bage-Peyriac sur un rayon de 1000 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, l'autorisation n'est pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant par ailleurs, que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude au moyen d'une caméra embarquée dans le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi

que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée pour le 10 décembre 2023 de 08h à 23h sur toute la commune de Port-la-Nouvelle et ses environs et notamment les abords du site Lafarge, la D6139, la D703, l'étang de Bage-Peyriac sur un rayon de 1000 mètres.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4:

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Linda ZOUARI